

ARRETE MUNICIPAL N° 149/2024

Portant alignement individuel au droit de la voie communale suivante :
8 rue de Genève

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Voie communale : 8 rue de Genève, commune d'AMBILLY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 et L113-2 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
VU le Tableau de classement unique des voies communales en date du 15 février 1963 ;

CONSIDERANT que la rue de Genève relève du domaine public routier de la commune d'Ambilly ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la parcelle AD n°457 est défini selon les limites de fait. La limite séparative retenue correspond donc à la séparation matérielle entre la voie communale et la parcelle susmentionnée (clôture, bordure, haie, pied de façade...).

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance, tant que l'état des lieux reste inchangé. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de publication.

Ambilly, le 02/12/2024
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Publié le : - 3 DEC. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.